

## Observation relative à l'insuffisance des dispositifs de rétention

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

Après avoir rappelé, en page 438 du dossier de demande d'autorisation (volet A : dossier ICPE), la réglementation, aux termes de laquelle :

*« les produits potentiellement polluants seront stockés dans des réservoirs à double paroi ou sur des dispositifs de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés. »

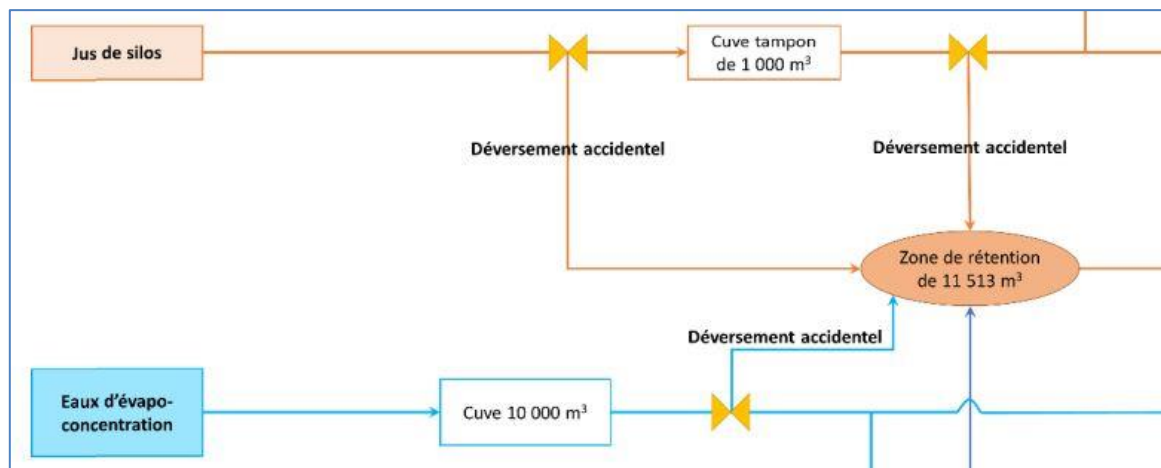
le pétitionnaire écrit (même page) :

*« Le site sera équipé de rétention par décaissement et/ou talutage autour des digesteurs et cuve de stockage de digestat et autres matières liquides, de capacité équivalente à la partie aérienne de la plus grosse cuve. »*

et précise en page 439 que « Toutes les cuves seront aériennes. ».

Il indique en page 44, tableau 3, que les digesteurs prévus seraient au nombre de 5 et qu'ils auraient un même volume individuel de 9 500 m<sup>3</sup>.

D'autre part, en page 224 (figure 94 : gestion des effluents aqueux) il est fait mention d'une cuve de 10 000 m<sup>3</sup> et d'une cuve tampon de 1 000 m<sup>3</sup> :



De ce fait :

- le plus grand réservoir a une capacité de 10 000 m<sup>3</sup>
- la capacité totale des réservoirs associés est de  $(9\,500\text{ m}^3 \times 5) + 10\,000\text{ m}^3 + 1\,000\text{ m}^3$ , soit 58 500 m<sup>3</sup> et 50 % de cette capacité représente 29 250 m<sup>3</sup>.
- la plus grande de ces deux valeurs est 29 250 m<sup>3</sup>, donc le dispositif de rétention devra avoir une capacité d'au moins cette valeur de 29 250 m<sup>3</sup>.

Or le pétitionnaire décide (page 44) que :

*« Le site sera équipé de rétention par décaissement et/ou talutage autour des digesteurs et cuve de stockage de digestat et autres matières liquides, de capacité équivalente à la partie aérienne de la plus grosse cuve. »*

en méconnaissance de son obligation de rechercher laquelle des deux valeurs précitées est la plus grande, puisqu'il indique en page 439 que « Le volume de la rétention sera de 11 513 m<sup>3</sup> ».

Cette méconnaissance est confirmée dans le tableau 76 (page 240) :

*« La rétention prévue dans le cadre du projet est de 11 513 m<sup>3</sup>, ce qui est supérieur à capacité réglementaire. »*

Il résulte de ce constat que les prétendues mesures de maîtrise de risque sont inadéquates à prévenir les conséquences du déversement accidentel d'un produit potentiellement polluant.

Le volume de rétention manquant est de 29 250 – 11 513 = 17 737 m<sup>3</sup>, soit 17 737 000 litres.

À titre de comparaison, ce volume est celui d'un immeuble de 250 m<sup>2</sup> de base et de 23 étages de haut, ou celui d'une couche d'eau de 2,30 mètre de haut recouvrant toute la surface d'un terrain de football.

Le dispositif de rétention est notamment destiné à contenir le déversement des réservoirs de stockage du digestat liquide, dont il est précisé à l'alinéa 7.1. de la 9<sup>ème</sup> page du tableau 132 (page 453) qu'il aurait pour conséquence un « Phénomène dangereux » consistant en un

*« Rejet de substances dangereuses vers l'extérieur (pollution eaux sols) »*

n°	Unité	Évènement initiateur	Évènement Redouté central	Phénomènes dangereux
7.1	Stockage digestat liquide	Une agression externe (travaux, corrosion...), une reprise de la réaction de fermentation ou un sur-remplissage provoque une rupture de l'enveloppe induisant un rejet des déchets vers l'extérieur	Déversement accidentel	- Rejet de substances dangereuses vers l'extérieur (pollution eaux sols)

C'est donc 17 737 000 litres d'une substance dangereuse qui risquent d'être rejetés vers l'extérieur du fait du non-respect par le pétitionnaire de la réglementation relative au volume de rétention.

Sur ce motif,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.**